

RAPPORT UIT-R M.2033

Objectifs et spécifications des systèmes de radiocommunication de protection du public et de secours en cas de catastrophe

(2003)

1 Domaine d'application

L'objet du présent Rapport consiste à définir les objectifs et les spécifications concernant la mise en œuvre des solutions futures évoluées propres à répondre aux besoins opérationnels des organisations de protection du public et de secours en cas de catastrophe (PPDR, *public protection and disaster relief*) vers 2010. Il s'attache plus particulièrement à identifier les objectifs, les applications, les spécifications, une méthode de calcul des besoins de spectre, ainsi que les exigences de spectre et les solutions à retenir à des fins d'interopérabilité.

Ce Rapport a été élaboré dans le cadre des activités liées à la préparation du point 1.3 de l'ordre du jour de la CMR-03:

«envisager l'identification de bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale, dans la mesure du possible, en vue de mettre en œuvre de futures solutions évoluées, pour répondre aux besoins des organismes de protection du public, y compris ceux qui s'occupent des situations d'urgence et des secours en cas de catastrophe et d'élaborer les dispositions réglementaires nécessaires compte tenu de la Résolution **645 (CMR-2000)**».

La Résolution 645 (CMR-2000) invitait l'UIT-R à «étudier d'urgence l'identification de bandes de fréquences pouvant être utilisées à l'échelle mondiale ou régionale par les administrations qui ont l'intention de mettre en œuvre dans l'avenir des solutions destinées à des organismes et organisations de protection du public, y compris ceux qui s'occupent des situations d'urgence et des secours en cas de catastrophe» et «à étudier d'urgence les dispositions réglementaires nécessaires à l'identification de bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale pour ces applications». La Résolution 645 (CMR-2000) invitait en outre l'UIT-R à «... mener des études en vue de l'élaboration d'une Résolution relative à l'établissement des bases techniques et opérationnelles de la circulation transfrontière à l'échelle mondiale des équipements de radiocommunication dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe». La Recommandation UIT-R M.1637 fournit des indications complémentaires à cet égard.

2 Généralités

Les radiocommunications ont acquis une importance considérable pour les organisations de protection du public et de secours en cas de catastrophe (PPDR); de fait les communications de ces dernières sont à présent étroitement tributaires des radiocommunications, qui dans certains cas sont le seul moyen disponible pour communiquer.

Afin de garantir l'efficacité de leurs communications, les organismes et organisations de PPDR ont défini une série d'objectifs et d'exigences, parmi lesquels figurent l'interopérabilité, la fiabilité, la fonctionnalité, la sécurité de fonctionnement et la rapidité d'établissement des appels¹ dans chaque

¹ L'établissement rapide des communications se traduit par une diminution du temps de réponse pour accéder au réseau demandé.